

NEW BRUNSWICK REGULATION 2013-69

under the

CLEAN ENVIRONMENT ACT (O.C. 2013-314)

Filed October 15, 2013

- 1 Schedule A of the French version of New Brunswick Regulation 87-83 under the Clean Environment
- Act is amended
 - (a) in paragraph e) by striking out "toutes lignes de communication de transmission d'énergie électrique" and substituting "tous systèmes linéaires de transmission de communication";
 - (b) in paragraph k) by striking out "scies mécaniques" and substituting "scieries";
 - (c) in paragraph n) by striking out "ou sur place" and substituting "sur place";
 - (d) in paragraph s) by striking out "travaux hydrauliques" and substituting "ouvrages d'adduction d'eau";
 - (e) in paragraph w) by striking out "tous équipements" and substituting "toutes installations".

RÈGLEMENT DU NOUVEAU-BRUNSWICK 2013-69

pris en vertu de la

LOI SUR L'ASSAINISSEMENT DE L'ENVIRONNEMENT (D.C. 2013-314)

Déposé le 15 octobre 2013

- 1 L'annexe A de la version française du Règlement du Nouveau-Brunswick 87-83 pris en vertu de la Loi sur l'assainissement de l'environnement est modifiée
 - a) à l'alinéa e), par la suppression de « toutes lignes de communication de transmission d'énergie électrique » et son remplacement par « tous systèmes linéaires de transmission de communication »;
 - b) à l'alinéa k), par la suppression de « scies mécaniques » et son remplacement par « scieries »;
 - c) à l'alinéa n), par la suppression de « ou sur place » et son remplacement par « sur place »;
 - d) à l'alinéa s), par la suppression de « travaux hydrauliques » et son remplacement par « ouvrages d'adduction d'eau »;
 - e) à l'alinéa w), par la suppression de « tous équipements » et son remplacement par « toutes installations ».

QUEEN'S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK $^{\odot}$ IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK All rights reserved/Tous droits réservés